

## LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE FINANCEMENT POUR LA PRODUCTION DE VIDÉOCLIPS ET DE VIDÉOS VIRALES

---

### OBJECTIF DU PROGRAMME

Soutenir et encourager la production de vidéoclips originaux et de vidéos virales qui aident à promouvoir les enregistrements sonores actuels des artistes manitobains.

### EXIGENCES DU PROGRAMME POUR LES DEMANDEURS

**Demandeurs admissibles :** Les demandeurs doivent être des artistes résidents du Manitoba. La personne-ressource peut être une personne représentant l'artiste (par exemple, son gérant, sa maison de disque, son rédacteur de demandes de subvention).

**Demandeurs non admissibles :** Les services gouvernementaux, les agences publiques et les autres institutions publiques, ainsi que les sociétés de radiodiffusion publiques ou privées, ne sont pas admissibles. Les organismes sans but lucratif et les entreprises caritatives ne sont pas admissibles.

**Exigence de résidence au Manitoba :** Un résident du Manitoba est un individu ayant légalement le droit d'être au Canada et d'y rester, étant actuellement un résident du Manitoba et y ayant séjourné pendant au moins trois cent soixante-cinq (365) jours avant la date de dépôt de la demande à Musique et film Manitoba. Dans le cas d'un partenariat, au moins 50 % des membres de ce partenariat doivent répondre à l'exigence de résidence.

**Âge minimum :** Veuillez noter que les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba doivent avoir au moins 18 ans. Si l'artiste ne répond pas au critère d'âge minimum, un parent ou un tuteur légal peut faire une demande en son nom, à condition qu'il accepte les modalités établies dans les lignes directrices du programme et dans le contrat.

**Nouveaux demandeurs :** Musique et film Manitoba aimerait vous aider à préparer la meilleure demande de financement possible. Veuillez fixer un rendez-vous avec notre [coordonnatrice des programmes de musique](#) avant de présenter votre demande afin de vous assurer que vous comprenez bien nos programmes et leurs exigences.

**L'artiste/demandeur doit être membre en règle :** Aucune nouvelle demande ne sera approuvée si le requérant est associé à une demande arriérée ou à des remboursements tardifs auprès de Musique et film Manitoba. Remarque : les remboursements de prêts sont dus, et doivent être à jour, jusqu'au 31 mars 2020 — les prêts seront ensuite effacés.

**Enregistrement des entreprises et informations bancaires :** Le demandeur doit être une entreprise enregistrée ou une société constituée au Manitoba. Veuillez communiquer avec l'[Office des compagnies](#) pour enregistrer le nom de votre entreprise. Dans le cas d'un demandeur âgé de moins de 18 ans, un parent ou un tuteur légal doit être signataire sur l'enregistrement de l'entreprise. Cette entreprise enregistrée ou société constituée doit détenir un compte de chèques valide du Manitoba qui sera utilisé pour le projet.

**Financement additionnel :** Les demandeurs aux programmes de Musique et film Manitoba sont encouragés à faire demande à FACTOR, au Conseil des Arts du Canada et à MUSICACTION s'ils satisfont aux exigences d'admissibilité de ces organismes et doivent indiquer les montants demandés à ces organismes dans le formulaire de demande de Musique et film Manitoba. Les demandes de renseignements auprès de FACTOR peuvent être adressées au coordonnateur de l'évaluation régionale de l'agence chez Manitoba Music au 204 942-8650.

**Devise :** Toutes les sommes indiquées sont en dollars canadiens.

## **LIGNES DIRECTRICES DU PROGRAMME DE VIDÉO**

**Détails du programme de vidéo :** Le programme comprend deux catégories de financement, l'une pour la production d'une **vidéo virale** (« subvention pour la production d'une vidéo virale ») et l'autre pour la production d'un **vidéoclip** (« subvention pour la production d'un vidéoclip »). Les exigences d'admissibilité sont différentes pour chaque catégorie. La participation financière pour les deux catégories prend la forme d'une subvention et les fonds seront versés selon un calendrier préétabli, pour autant que le bénéficiaire respecte les exigences en matière de rapports.

**Vidéoclip :** Afin d'être admissible au financement pour un vidéoclip, Musique et film Manitoba doit avoir investi, par le biais de l'un de ses programmes d'enregistrements sonores à évaluation par jury, dans l'enregistrement émis commercialement. La subvention pour la production d'un vidéoclip peut atteindre 50 % du budget total admissible jusqu'à concurrence de **5 000 \$**. Les enregistrements de niveau 1 (demos) financés par Musique et film Manitoba ne sont pas admissibles.

**Vidéo virale :** La subvention pour la production d'une vidéo virale peut servir à financer un vidéoclip à plus petit budget et peut atteindre 50 % du budget total admissible jusqu'à concurrence de **1 500 \$**.

**Plafond annuel :** Les demandeurs peuvent recevoir un maximum de 10 000 \$ en subventions pour la production vidéo par exercice financier de Musique et film Manitoba pour soutenir une sortie commerciale actuelle.

**Enregistrements non financés par Musique et film Manitoba :** Les demandes de financement au programme de vidéo virale pour des enregistrements émis commercialement dans lesquels Musique et film Manitoba n'a pas d'intérêt financier peuvent être admissibles. Les artistes dans lesquels Musique et film Manitoba n'a pas d'intérêt financier sont admissibles pour un maximum d'une demande au programme de vidéo virale par exercice financier.

**Détails pour les demandes de financement au programme vidéo :** Tous les demandeurs doivent joindre à leur demande un plan de mise en marché détaillé, incluant les renseignements relatifs à la sortie et à la distribution du vidéoclip ou de la vidéo virale, et une description des plans promotionnels et de tournée. Un budget détaillé doit être inclus avec la demande. Les demandeurs doivent présenter le traitement de la vidéo et le calendrier de production avec leur demande, y compris les scénarimages, les notes sur le scénario, etc., ainsi qu'une bonne indication de l'orientation artistique de la vidéo.

**Droit de propriété de la vidéo :** L'artiste doit détenir ou contrôler le droit de propriété de la vidéo ainsi que de la bande maîtresse de la chanson.

**Antécédents du réalisateur :** Le réalisateur et l'équipe de production doivent avoir des antécédents manifestes. Le curriculum vitae du réalisateur doit être fourni avec la demande.

**Délai prescrit pour la sortie de l'enregistrement :** La demande doit être en lien avec un album simple, un maxi-disque ou un album complet ayant fait l'objet d'une sortie commerciale et d'une mise en marché à grande échelle sur toutes les grandes plateformes numériques de distribution de musique. La demande doit être reçue dans les douze (12) mois qui suivent la date de sortie canadienne de

l'enregistrement et ne peut pas la précéder par plus de six (6) mois. La sortie du premier simple d'un maxi-disque ou d'un album complet marque le début de la fenêtre de sortie admissible d'un an pour ce maxi-disque ou album complet. Lorsque la demande est soumise, l'enregistrement doit être mastérisé et être prêt à la sortie. La date de sortie confirmée doit être indiquée dans la demande.

**Délai prescrit pour la sortie de la vidéo :** La sortie commerciale de la vidéo doit s'effectuer pas plus de cent vingt (120) jours après la date d'émission du versement final de Musique et film Manitoba.

**Exigences manitobaines pour la production de la vidéo :** Le réalisateur de la vidéo doit être un résident du Manitoba. Dans des cas particuliers, un réalisateur de l'extérieur du Manitoba peut être embauché, toutefois les dépenses engagées à l'extérieur du Manitoba ne seront pas considérées comme admissibles par Musique et film Manitoba. En outre, la production de la vidéo doit inclure les éléments suivants :

- a) une équipe du Manitoba
- b) une société de production de vidéo du Manitoba
- c) un ou des lieux de tournage au Manitoba

## **DATE LIMITE DE DÉPÔT DES DEMANDES**

**Date limite :** Pour être admissibles, les demandes complètes doivent être soumises à Musique et film Manitoba avant le premier jour de tournage de la vidéo proposée ou avant que tout coût ne soit engagé. Toute dépense effectuée avant le dépôt de la demande ne sera pas reconnue comme dépense admissible. Les demandes peuvent être soumises à n'importe quel moment de l'année.

**Réception des demandes par courriel seulement :** Musique et film Manitoba n'acceptera que les demandes soumises par courriel à [music@mbfilmmusic.ca](mailto:music@mbfilmmusic.ca). Les demandes doivent être soumises sous forme de dossiers Dropbox ou Google Drive téléchargeables et étiquetées ainsi : « Nom de l'artiste — Programme demandé ». Tous les documents doivent être en format PDF. Les documents de demande ne seront pas retournés. Tous les documents déposés deviennent la propriété de Musique et film Manitoba.

**Formulaires de demande :** Les demandes doivent être dûment remplies à l'aide des formulaires de demande à jour fournis par Musique et film Manitoba. Les documents rédigés personnellement, tels que les documents Word ou Excel, seront refusés. Veuillez visiter notre site Web pour les éditions actuelles de tous les formulaires de demande et lignes directrices. Les demandes incomplètes seront refusées.

## **DÉPENSES ADMISSIBLES**

**Dépenses au Manitoba :** Seules les dépenses effectuées au Manitoba seront admissibles.

**Dépenses admissibles :** Tous les coûts manitobains directement liés à la production de la vidéo sont admissibles. Ces coûts doivent être établis au préalable dans un budget soumis au même moment que la demande et approuvé par Musique et film Manitoba. Les coûts admissibles incluent, sans toutefois s'y limiter :

- Le producteur
- Les comédiens et musiciens (à part les interprètes principaux)
- Le réalisateur
- Le scénariste
- Le directeur artistique
- L'équipe de tournage
- Les autres membres de l'équipe de production
- La pellicule vierge, le traitement et la production de bande vidéo et les installations de

- postproduction
- L'assurance de responsabilité civile

Le financement fourni conformément au programme de vidéo **ne peut pas** être utilisé pour payer les coûts suivants, qui sont considérés comme des coûts inadmissibles :

- Toutes les dépenses engagées à l'extérieur du Manitoba
- Les frais juridiques et de gestion
- Les coûts de fabrication et d'achat d'équipement
- La TPS et la TVH
- Les paiements au comptant de plus de 150 \$

**Coûts internes :** Les coûts internes ne sont pas acceptés comme dépenses admissibles.

**Indemnités journalières et honoraires des artistes :** Ces coûts peuvent être payés en espèces et être soumis à des fins de rapport de coûts sur un seul reçu par personne indiquant le montant total payé. Un reçu valide doit être signé par chaque bénéficiaire réclamant les indemnités et les honoraires. Le montant des honoraires des artistes permis ne peut pas dépasser 300 \$ par artiste par jour et ces honoraires peuvent être considérés comme service donné à titre gratuit ou payés, ou une combinaison des deux. Le montant permis pour les indemnités journalières est de 45 \$ par jour.

**Investissements à titre gratuit :** Les investissements à titre gratuit seront considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba acceptera comme investissement à titre gratuit un maximum de 25 % des coûts finaux approuvés. Les honoraires des artistes peuvent être offerts à titre gratuit jusqu'à concurrence de 300 \$ par journée de tournage, et un reçu valide signé doit être soumis pour le rapport des coûts.

**Frais administratifs :** Les frais administratifs sont considérés comme des coûts admissibles. Musique et film Manitoba admettra des frais administratifs allant jusqu'à 1 500 \$ ou 15 % des dépenses totales approuvées du projet, soit le moins élevé des deux montants.

## **PARTICIPATION FINANCIÈRE**

**Plan de financement :** Les demandeurs doivent fournir la preuve de leur capacité financière à gérer et à mener à bien le projet, basé sur le budget soumis. Un plan de financement doit être soumis avec la demande. Le plan de financement peut consister en une déclaration écrite indiquant comment le demandeur prévoit de financer le déficit budgétaire non couvert par le financement de Musique et film Manitoba ou d'autres fonds et revenus.

**Contributions au financement :** Les demandeurs doivent déclarer toutes les sources de financement pour le projet. L'aide financière de Musique et film Manitoba, combinée à tout autre financement, y compris celui en provenance d'émissions de radio gouvernementales ou terrestres, ne peut dépasser 100 % du budget total admissible.

**Logo et mention de Musique et film Manitoba :** Lors du lancement de la vidéo, le demandeur accepte d'inclure la mention de Musique et film Manitoba sur toutes les copies physiques de la vidéo et partout où le générique de la vidéo pourrait figurer. La forme de la mention sera précisée dans l'Accord général. Veuillez consulter la page « [Ressources](#) » de notre site Web pour les graphiques.

**Approbation :** L'approbation de toutes les demandes est à la discrétion de Musique et film Manitoba. Musique et film Manitoba pourrait imposer des modifications au budget présenté.

**Changements au projet :** Il incombe au demandeur d'informer Musique et film Manitoba de toute modification apportée au budget initial, à l'orientation artistique ou à la structure de financement du projet afin que le projet demeure admissible pour le financement.

## **RAPPORT FINAL**

**Exigences du rapport final :** Toutes les factures et tous les reçus relatifs au projet, ainsi que les preuves de paiement correspondantes, doivent être soumis à la fin du projet.

Musique et film Manitoba n'accepte comme preuves de paiement que les pièces suivantes :

- Une copie **du RECTO et du VERSO** d'un chèque compensé
- Une copie de relevé de carte de crédit où le bénéficiaire de la somme et le montant versé sont clairement indiqués
- Une copie d'un relevé de virement bancaire ou de virement en ligne
- Une copie d'un mandat-poste

**Vérification de services :** Musique et film Manitoba se réserve le droit d'effectuer une analyse aléatoire des factures et des chèques compensés. Pour ce faire, Musique et film Manitoba devra communiquer avec les fournisseurs et bénéficiaires aux fins de vérification.

**Copies des reçus :** Les demandeurs doivent conserver les copies originales des reçus qu'ils présentent avec le rapport final. Seules les photocopies des reçus originaux doivent accompagner la documentation relative au rapport final. Tout rapport final soumis avec les reçus originaux sera retourné au demandeur pour que celui-ci le présente dans le format adéquat.

**Paiements admissibles :** Les paiements en espèces ne seront acceptés que pour les dépenses inférieures à 150 \$ qui sont corroborées par des reçus de fournisseurs reconnus. Les paiements en espèces versés à des fournisseurs qui ne sont pas reconnus ou qui s'élèvent à plus de 150 \$ ne seront pas admissibles. Les honoraires des artistes de 300 \$ ou moins qui sont payés en espèces sont exemptés de la limite de paiement de 150 \$.

---

**Musique et film Manitoba se réserve le droit de revoir et de modifier en tout temps les lignes directrices du Programme de financement pour la production de vidéoclips ou de vidéos virales**

---

Tous les formulaires requis se trouvent sur le site Web de Musique et film Manitoba sous la rubrique « [Programmes de musique](#) ».